REGLEMENT DE CONCOURS EN VUE DE L'ATTRIBUTION DE MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

RENOVATION URBAINE DE CAP-EXCELLENCE (RUCAP)

Concours restreint de maitrise d'œuvre pour l'aménagement du parc de Chanzy et du square de Bergevin – Pointe-à-Pitre

PHASE 1 – CANDIDATURE

Date et heure limites de réception des offres :

Lundi 30 novembre 2026 à 12h00 (heure de Guadeloupe)

Société Immobilière de la Guadeloupe
Lot 05
La Rocade Grand Camp
97139 ABYMES
GUADELOUPE

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION 4

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE 4

1. Maitre d'ouvrage 4
2. Contrôle technique 4
3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs 4

ARTICLE 3. FORME ET ORGANISATION DE LA PROCÉDURE 5

ARTICLE 4. FORME ET DUREE DU MARCHE 5

ARTICLE 5. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ 5

ARTICLE 6. MISSIONS CONFIÉES AU TITULAIRE 5

ARTICLE 7. COMPÉTENCES ATTENDUES 6

ARTICLE 8. FORME DU GROUPEMENT 6

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE 7

ARTICLE 10. VARIANTES 7

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PARTICIPATION 7

ARTICLE 12. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 7

ARTICLE 13. DOSSIER DE CANDIDATURE 8

1. Composition du dossier de candidature 8
2. Capacités d'autres opérateurs économiques 10
3. Langue des documents 10

ARTICLE 14. CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES 10

1. Ouverture des candidatures 10
2. Sélection des candidatures 10
3. Critères d'analyse – Phase candidatures du Concours 10
4. Jury candidatures 11

ARTICLE 15. DOSSIER REMIS AUX CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR 11

ARTICLE 16. CONTENU DES PRESTATIONS REMISES PAR LES CANDIDATS 12
1. Constitution exclusive du dossier de phase projets 12
2. Respect de l'anonymat 14
ARTICLE 17. MODALITÉS DE REMISE DES PRESTATIONS 14
ARTICLE 18. ANONYMAT 15
ARTICLE 19. VISITE DES SITES 15
ARTICLE 20. QUESTIONS / RÉPONSES 15
ARTICLE 21. PRIME 15
ARTICLE 22. CRITÈRES DE JUGEMENT DES PRESTATIONS 16
ARTICLE 23. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY 17
1. Composition du jury 17
2. Déroulement du concours 17
3. Désignation du lauréat 18
ARTICLE 24. ATTRIBUTION DU MARCHE 18
ARTICLE 25. NÉGOCIATION 19
ARTICLE 26. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 19
ARTICLE 27. CONFIDENTIALITÉ 19
ARTICLE 28. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES 20
ARTICLE 29. ABANDON DE LA PROCÉDURE 20
ARTICLE 30. LANGUE ET MONNAIE 20
ARTICLE 31. RECOURS ET LITIGES 20

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de concours a pour objet de définir les modalités d'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du Parc Chanzy et du Square Bergevin à Pointe-à-Pitre.

L'opération s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) RUCAP.

Les deux sites concernés par le présent marché seront à traiter en cohérence, dans une logique d'ensemble paysagère, urbaine, hydraulique et de sobriété en termes d'exploitation.

Le concours est organisé conformément aux dispositions :

- des articles L.2172-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- des articles R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la commande publique relatifs aux concours ;
- des articles R.2172-1 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre ;
- du CCAG Maîtrise d'œuvre en vigueur.

L'opération porte sur :

- le Parc Chanzy, d'une superficie d'environ 2 hectares ;
- le Square Bergevin, d'une superficie d'environ 0,6 hectare.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à :

- 7 400 000 € HT valeur octobre 2026 pour le Parc Chanzy ;
- 1 400 000 € HT valeur octobre 2026 pour le Square Bergevin.

Le montant total prévisionnel affecté aux travaux est fixé à 8 800 000 € HT valeur octobre 2026.

Lieu d'exécution : 97110 Pointe-à-pitre

Nomenclature CPV :

- 71420000-8 – Services d'architecture paysagère ;
- 71400000-2 - Services d'urbanisme et d'architecture paysagère ;
- 71222000-0 – Services d'architecte pour la conception d'ouvrages extérieurs ;
- 71335000-5 – Études techniques.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

1. Maitre d'ouvrage

La Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG), agissant en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec la Ville de Pointe-à-Pitre assurera la conduite d'opération.

Lot 05 - La Rocade Grand Camp - 97139 ABYMES - GUADELOUPE

2. Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

ARTICLE 3. FORME ET ORGANISATION DE LA PROCÉDURE

La consultation est organisée sous la forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-16 du Code de la commande publique, la procédure se déroule en deux phases :

- une phase de sélection des candidatures ;
- une phase de remise des prestations.

Trois équipes seront admises à remettre une prestation.

Conformément à l'article R. 2122-6 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage pourra attribuer le marché au(x) lauréat(s) du concours via une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. En cas de pluralité de lauréats, le maître d'ouvrage invitera tous les lauréats aux négociations.

Le présent règlement comporte les stipulations applicables à la phase candidatures et à la phase offres. Les candidats sont réputés en accepter l'ensemble des termes du seul fait du dépôt de leur candidature puis, pour les candidats admis, de leur prestation.

La phase prestations sera engagée uniquement avec les trois candidats admis à concourir. Les candidats non retenus à l'issue de la phase candidatures seront informés du rejet de leur candidature dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 4. FORME ET DUREE DU MARCHE

Il s'agit d'un marché unique.

Il débutera à la date de la notification et prendra fin au terme de la période de confortement des plantations.

Le démarrage de la mission du maitre d'œuvre est prévu pour le quatrième trimestre 2027.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 30 mois, délais de préparation et de réception inclus.

La durée prévisionnelle de la mission de maîtrise d'œuvre est de 68 mois, de la notification du marché jusqu'à la fin de la période de confortement des plantations.

Le marché est non reconductible.

ARTICLE 5. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ

Le marché n'est pas alloti.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage considère que l'opération constitue une opération unique nécessitant une cohérence globale des études, des choix paysagers, des principes d'usages, des dispositifs environnementaux et des modalités d'exploitation.

ARTICLE 6. MISSIONS CONFIÉES AU TITULAIRE

Le titulaire se verra confier les missions suivantes.

Les éléments de mission sont détaillés au CCTP (transmis en phase prestations). Ils comprennent l'ensemble des prestations nécessaires à la conception, à la consultation des entreprises, au suivi de l'exécution des travaux et à l'assistance du maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de la garantie de parfait achèvement.

Mission de base

- Esquisse (ESQ) – objet du concours ;
- Avant-projet (AVP) ;
- Études de projet (PRO) ;
- Dossier de consultation des entreprises (DCE) ;

- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Visa des études d'exécution (VISA) ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception (AOR).
- Garantie de parfait achèvement (GPA).

Missions complémentaires

- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;
- Animation des ateliers participatifs ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans le cadre du 1 % artistique ;
- Suivi du confortement des plantations pendant 20 mois à partir du démarrage de la GPA.

ARTICLE 7. COMPÉTENCES ATTENDUES

Les équipes candidates devront obligatoirement présenter les compétences suivantes :

- Paysagiste concepteur mandataire ;
- Urbanisme / composition urbaine et interfaces avec les projets urbains ;
- VRD / infrastructures / réseaux ;
- Hydraulique urbaine / gestion des eaux pluviales ;
- Eclairage et ambiance nocturne ;
- Ecologie urbaine/ biodiversité /environnement ;
- Economiste de l'aménagement / coût global ;
- OPC.

Le groupement devra disposer de l'ensemble des compétences nécessaires à la réalisation des prestations. Une même structure pourra porter plusieurs compétences dès lors qu'elle justifie des capacités, qualifications, moyens et références correspondants.

Le maître d'ouvrage attire l'attention des candidats sur les enjeux spécifiques liés au contexte tropical et aux contraintes d'exploitation des espaces publics.

Les candidats devront démontrer leur capacité à traiter les problématiques suivantes :

- gestion alternative des eaux pluviales ;
- réduction des îlots de chaleur ;
- résilience climatique ;
- biodiversité ;
- sobriété d'exploitation ;
- résistance aux contraintes tropicales et cycloniques.

ARTICLE 8. FORME DU GROUPEMENT

Le maître d'ouvrage n'impose aucune forme de groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements.

Ne peuvent concourir ni participer à l'exécution du marché, directement ou indirectement, les personnes qui ont pris part à l'organisation du concours, à l'élaboration du programme ou de la fiche de lot ou à la préparation de la consultation,

ainsi que les personnes présentant un conflit d'intérêts au sens du Code de la commande publique. Toute situation susceptible de créer un doute légitime sur l'impartialité de la procédure devra être portée sans délai à la connaissance du maître d'ouvrage.

Le mandataire du groupement sera obligatoirement un paysagiste-concepteur. Les compétences en urbanisme pourront être intégrées au sein de la structure du mandataire ou apportées par un ou plusieurs membres du groupement, selon l'organisation proposée par le candidat. La présence d'un architecte n'est pas imposée lorsque les compétences nécessaires à l'opération sont effectivement couvertes par l'équipe candidate.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire présente dans son dossier les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché ;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

ARTICLE 10. VARIANTES

Aucune variante n'est autorisée.

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les candidats devront fournir l'ensemble des documents permettant d'apprécier leurs capacités juridiques, financières, techniques et professionnelles.

Les candidats devront être en règle au regard des obligations fiscales et sociales.

Les candidats devront fournir les attestations d'assurance adaptées à la nature de l'opération.

Le marché comportera une clause sociale d'insertion par l'activité économique. Ses modalités seront précisées dans le CCAP remis aux candidats admis à concourir, en phase prestations. Aucun justificatif n'est demandé à ce titre au stade de la candidature. Le respect de ces dispositions constituera une condition d'exécution du marché

ARTICLE 12. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation de la phase candidatures comprend :

- Le présent Règlement de Concours phase candidatures ;
- La note programmatique ;
- Les fiches de lots - Cap Excellence ;
- Les Cahiers des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales – Cap Excellence ;
- L'extrait RUCAP de l'Etude d'Impact Environnementale proportionnée (pil)- Cap Excellence ;
- Les 2 cadres de réponse à la phase candidatures.

Il appartient aux candidats de vérifier la composition de leur dossier. Aucune prorogation de délai ne pourrait être accordée du fait du retrait d'un dossier incomplet si les pièces étaient disponibles sur le profil acheteur.

ARTICLE 13. DOSSIER DE CANDIDATURE

1. Composition du dossier de candidature

Pour la phase de candidature, chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

1. Une lettre de candidature (DC1)

Une lettre de candidature comportant l'ensemble des indications permettant d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres du groupement en cas de réponse en groupement.

La lettre de candidature n'a pas à être signée. Cependant, dans le cas d'un groupement, le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

2. Une déclaration du candidat

Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas des interdictions de soumissionner, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

3. Documents relatifs au pouvoir des personnes habilitées à l'engager (statuts ou kbis et pouvoir interne signé).

4. Les pièces définies ci-dessous permettant l'évaluation de leur activité professionnelle, capacité économique et financière, capacités techniques et professionnelles

- Capacité économique et financière :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles. Si le dernier chiffre d'affaires fourni n'est pas celui de l'année précédente, les candidats doivent en motiver la raison.

Les entreprises nouvellement créées qui ne sont pas en mesure de fournir ces informations sur les 3 dernières années ne seront pas évincées sur ce simple fait. En cas d'incapacité à fournir les déclarations relatives au chiffre d'affaires, le candidat produira une déclaration appropriée de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

- Capacités techniques et professionnelles :
 - La compétence en Maîtrise d'œuvre paysagère sera justifiée par un diplôme de paysagiste.
 - Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ou tout autre moyen de preuve équivalent (références) pour chaque compétence,
 - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat sur les trois derniers exercices, précisant le nombre d'architectes et/ou de chargés d'affaires
 - Indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;

5. L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

6. Le candidat en redressement judiciaire devra produire copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

7. Pièces spécifiques à cette procédure :

- Tableau de présentation du groupement, des moyens et des références **(cadre Excel imposé)**

Les candidats renseigneront obligatoirement le cadre de candidature fourni par le maître d'ouvrage au format Excel.

Ce document permettra d'apprécier :

- ✓ la composition et l'organisation du groupement ;
- ✓ les compétences mobilisées ;
- ✓ les moyens humains affectés à l'opération ;

- ✓ les capacités économiques et financières ;
- ✓ les références professionnelles.

Le cadre devra être intégralement complété.

Le paysagiste-concepteur mandataire présentera trois (3) références significatives maximum réalisées ou en cours de réalisation au cours des dix dernières années.

Ces références devront présenter des caractéristiques comparables à l'opération projetée, notamment en termes :

- ✓ d'aménagement de parcs urbains, espaces publics ou projets paysagers ;
- ✓ de gestion intégrée des eaux pluviales ;
- ✓ de renouvellement urbain ou de projets en tissu urbain constitué ;
- ✓ de complexité technique ou de montant d'opération.

Les compétences principales suivantes présenteront au maximum deux (2) références significatives chacune :

- ✓ Voirie et Réseaux Divers (VRD) ;
- ✓ Hydraulique et gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ;
- ✓ Écologie urbaine / environnement / biodiversité.

Les références supplémentaires ne seront pas analysées. Les autres compétences n'ont pas à remettre de référence.

Pour chaque référence seront indiqués :

- ✓ l'intitulé de l'opération ;
- ✓ le maître d'ouvrage et ses coordonnées ;
- ✓ l'année de réalisation ou l'état d'avancement du projet ;
- ✓ le stade du projet (études, travaux en cours ou opération livrée) ;
- ✓ la surface concernée ;
- ✓ le montant HT des travaux ;
- ✓ la mission réalisée ;
- ✓ le rôle du membre du groupement dans l'opération (mandataire, cotraitant, sous-traitant) ;
- ✓ la ou les compétences portées sur l'opération.
 - Cadre de présentation des références illustrées du mandataire **(PPT)** :

Le mandataire paysagiste-concepteur remettra en complément un document de présentation de trois (3) références significatives maximum au format PowerPoint selon le cadre imposé fourni dans le dossier de consultation.

Ce document sera destiné à être présenté au jury de sélection des candidatures.

Pour chacune des références, les candidats présenteront :

- une photographie ou un visuel principal ;
- une courte description de l'opération ;
- la surface de l'opération ;
- le montant HT des travaux ;
- l'année de réalisation ou la phase en cours ;
- le rôle exact du candidat dans l'opération.

Les références pourront être réalisées ou en cours de réalisation.

Pour les projets non réalisés, des perspectives, vues 3D ou images de synthèse pourront être présentées.

Les références correspondant exclusivement à des concours non lauréats ne seront pas prises en compte dans l'analyse des candidatures.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les documents de présentation des références pourront être projetés tels quels au jury de sélection des candidatures.

2. Capacités d'autres opérateurs économiques

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques ou financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie, le candidat produit les mêmes documents que ceux exigés pour les membres du groupement.

Le candidat produit également les engagements écrits de ces opérateurs attestant qu'il disposera effectivement de leurs moyens pour l'exécution du marché.

3. Langue des documents

L'ensemble des documents remis par les candidats sera rédigé en langue française.

Les documents rédigés dans une autre langue devront être accompagnés d'une traduction en français réalisée aux frais du candidat.

Le maître d'ouvrage pourra exiger une traduction certifiée conforme réalisée par un traducteur assermenté.

ARTICLE 14. CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

1. Ouverture des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, l'Acheteur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai approprié et identique pour tous. Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour l'Acheteur (article R.2144-2 du code de la commande publique).

TOUTE CANDIDATURE NE RESPECTANT PAS LES EXIGENCES DU PRESENT REGLEMENT POURRA ETRE DECLAREE IRRECEVABLE ET DONC NON ANALYSEE.

2. Sélection des candidatures

Seront éliminées :

• Les candidatures non recevables en application des articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou non accompagnées des pièces permettant de démontrer la non-exclusion ;

• Les candidatures ne présentant pas toutes les compétences demandées dans le cadre du présent règlement de concours – Phase candidatures ou dont les garanties et capacités professionnelles, techniques, économiques et financières sont insuffisantes ;

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, uniquement et exclusivement au regard des documents à fournir dans le cadre du dossier de candidature tel que demandé au présent règlement de concours – Phase candidatures.

LES CRITERES DE SELECTION SERONT APPRECIES UNIQUEMENT ET EXCLUSIVEMENT AU REGARD DES DOCUMENTS A FOURNIR DANS LE CADRE DU DOSSIER DE CANDIDATURE TEL QUE DEMANDE CI-DESSUS.

TOUT DOCUMENT SORTANT DE CE CADRE NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

3. Critères d'analyse – Phase candidatures du Concours

Dans le cadre de la présente consultation, la sélection des candidats ayant remis un dossier de candidature conforme, se fera en fonction des critères suivants :

Critère 1 – Qualité et pertinence des références de l'équipe

Qualité et pertinence des références professionnelles de l'équipe candidate au regard de l'objet et des enjeux de l'opération.

Seront notamment appréciées la similitude des opérations présentées en termes de nature, d'échelle, de complexité, de montant et de contexte pour :

- les trois références présentées par le paysagiste-concepteur mandataire ;
- les références présentées au cadre de candidatures par les membres de l'équipe.

Critère 2 – Composition, compétences et moyens de l'équipe

Pertinence de la composition de l'équipe, des compétences mobilisées et des moyens humains et techniques proposés au regard des besoins de l'opération.

Seront notamment appréciés :

- la couverture des compétences attendues ;
- les qualifications et titres professionnels ;
- les effectifs et moyens mobilisables ;
- l'organisation proposée et l'identification des principaux intervenants.

Critère 3 – Capacité économique et financière

Capacité économique et financière de l'équipe candidate à assurer l'exécution du marché.

Elle sera appréciée au regard notamment du chiffre d'affaires global du groupement réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles et, le cas échéant, des éléments justificatifs produits.

4. Jury candidatures

Le jury établira un classement des candidatures et proposera la liste des trois équipes admises à concourir.

A l'issue de l'examen des candidatures, seuls les candidats admis à participer à la phase prestations sont invités à participer à la suite de la consultation et à remettre un projet. Les autres candidats sont informés du rejet de leur candidature.

En application de l'article R. 2144-5 du Code de la commande publique, les candidats sélectionnés doivent remettre, avant l'envoi de l'invitation à soumissionner, les documents justificatifs et autres moyens de preuve mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Pour ce faire, l'acheteur adresse un courrier à chaque candidat sélectionné afin qu'il fournisse ces documents dans le délai imparti.

Dans le cas où le candidat a présenté des sous-traitants, il remet les mêmes documents pour chacun de ses sous-traitants. En cas de groupement, le mandataire remet également les mêmes documents pour chaque membre du groupement, et leurs éventuels sous-traitants.

Si un candidat sélectionné ne fournit pas les documents demandés dans le délai imparti, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, ou produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé. Dans ce cas, le candidat dont la candidature a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents précités.

ARTICLE 15. DOSSIER REMIS AUX CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR

Les candidats admis à concourir recevront notamment :

- le présent Règlement de Concours phase prestations ;
- l'Acte d'Engagement ;
- le CCAP ;
- le CCTP ;

- la note programmatique ;
- les annexes techniques ;
- les cadres de réponse ;
- les cadres financiers.

Le dossier de consultation remis aux candidats admis à concourir pourra faire l'objet de compléments, précisions ou modifications dans les conditions indiquées à l'article relatif aux questions-réponses. Les candidats devront vérifier qu'ils disposent de la dernière version des documents disponibles sur le profil d'acheteur.

Seuls les documents expressément demandés au présent règlement seront analysés. Tout document supplémentaire remis à l'initiative du candidat pourra ne pas être pris en compte et, s'il remet en cause l'anonymat ou les conditions de présentation imposées, pourra entraîner l'irrégularité de la prestation.

ARTICLE 16. CONTENU DES PRESTATIONS REMISES PAR LES CANDIDATS

Les candidats admis à concourir remettront une prestation de niveau Esquisse (ESQ) conformément aux dispositions des articles R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la commande publique.

Les prestations demandées ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage et au jury d'apprécier la proposition au regard des critères de jugement définis à l'article 22 du présent règlement.

Les prestations remises comprendront obligatoirement les éléments suivants :

1. Constitution exclusive du dossier de phase projets

Les candidats admis à concourir devront remettre exclusivement les pièces demandées ci-après, à l'exclusion de tout autre document. Les modalités de présentation, de dénomination, de format, de nombre de pages et d'anonymat devront être strictement respectées. Le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner la mise hors concours du candidat ou la réduction de la prime.

Le dossier de phase projets sera composé d'un dossier technique anonyme, seul présenté au jury pour l'examen des prestations.

1. Panneaux de présentation

Les candidats remettront deux (2) panneaux maximums au format A0 paysage.

Les panneaux devront présenter de manière claire, synthétique et lisible les intentions et caractéristiques du projet proposé.

Les panneaux pourront illustrer les éléments du récit culturel et les intentions préfigurant la démarche du 1 % artistique

Panneau n°1 – Vision urbaine, paysagère, culturelle et environnementale

Le premier panneau comprendra notamment :

- un plan général de composition permettant de comprendre l'articulation entre le Parc Chanzy et le Square Bergevin;
- les principes d'organisation des usages et des circulations incluant les séquences et les ambiances ;
- les principes d'aménagement et d'intégration urbaine ;
- les principes paysagers et végétaux incluant les grandes masses et intentions de biodiversité ;
- les principes de gestion des eaux pluviales ;
- les principes environnementaux et climatiques ;
- au moins une vue d'ambiance ou perspective illustrant l'esprit général et l'identité du projet,

Panneau n°2 – Développement des aménagements et faisabilité

Le second panneau comprendra notamment :

- un plan détaillé du Parc Chanzy incluant les dispositifs techniques majeurs, matériaux, ambiances, usages et interfaces ;
- un plan détaillé du Square Bergevin avec le même niveau de précision ;
- les principes techniques et de maintenance, incluant durabilité, gestion des charges futures ;
- les principes de matériaux, de palettes végétales, de confort et de résilience climatique ;
- les principes d'éclairage et d'ambiances nocturnes ;
- un détail significatif illustrant un dispositif hydraulique.
- un schéma de phasage.

2. Mémoire explicatif

Les candidats remettront un mémoire explicatif de quinze (15) pages maximum hors page de garde, sommaire et annexes éventuelles.

Le mémoire devra notamment présenter :

- la compréhension des enjeux de l'opération ;
- le parti d'aménagement et intentions générales ;
- les principes d'usages et de fonctionnement en précisant leur adéquation aux différents publics, temporalités et pratiques locales ;
- la stratégie paysagère et végétale ;
- la stratégie environnementale et climatique notamment en matière de sols, désimperméabilisation, renaturation, biodiversité et continuités écologiques ;
- la stratégie de gestion des eaux pluviales ;
- les principes de phasage ;
- les choix techniques principaux et leur mode de maintenance ;
- les modalités de prise en compte des contraintes du site.

3. Estimation financière prévisionnelle

Les candidats remettront une estimation financière prévisionnelle des travaux.

Cette estimation devra être cohérente avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

Cette estimation sera remise au format PDF et au format Excel modifiable. Elle présentera a minima une décomposition par site et par grandes familles de travaux : terrassements et nivellement, VRD et réseaux, hydraulique, revêtements de sols, plantations, mobiliers et équipements, éclairage, ouvrages spécifiques, aléas et sujétions techniques.

4. Note maintenance et exploitation

Les candidats remettront une note spécifique de 2 pages maximum relative :

- aux principes de gestion, d'exploitation et d'entretien des aménagements ;
- aux principes et dispositifs de gestion des usages et de la sécurité ;
- à la durabilité des matériaux et à la robustesse des dispositifs proposés dans le contexte climatique tropical ;
- aux modalités de gestion des plantations et au suivi du confortement ;
- aux coûts prévisionnels de maintenance et renouvellement.

5. Tableau récapitulatif des pièces remises

Un tableau récapitulatif des pièces remises sera joint afin de faciliter la vérification de la complétude du dossier.

2. Respect de l'anonymat

L'ensemble des prestations devra être remis de manière strictement anonyme.

Aucun signe distinctif permettant d'identifier les candidats ne devra apparaître sur les documents remis.

Toute violation de l'anonymat pourra entraîner l'exclusion du candidat conformément aux dispositions du règlement de concours.

ARTICLE 17. MODALITÉS DE REMISE DES PRESTATIONS

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du règlement de concours phase prestations qui leur sera remis. Toutes les dates et heures mentionnées dans le présent règlement s'entendent en heure de Guadeloupe (UTC-4).

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : http://agysoft.marches-publics.info.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : PDF, WORD, EXCEL ainsi que les formats graphiques expressément demandés dans le règlement.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Le candidat est invité à créer son "Espace entreprise" sur la plateforme AWS-Entreprise (https://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm). Sur cette plateforme, le candidat pourra retrouver l'ensemble de ses retraits de dossier de consultation. L'inscription est un préalable obligatoire pour correspondre avec l'acheteur lors de chaque consultation (Questions/Réponses, Dépôt de candidatures et offres. . .). Elle permet également de bénéficier d'un service d'alertes sur les consultations (précisions, modifications, report de délais...).

Par conséquent, il est recommandé d'indiquer une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure, en priorité l'adresse de l'interlocuteur principal du candidat, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier. Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme lors du déroulement de la consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse, ou en cas de suppression de ladite adresse.

Un service de dépôt "Attestation" permet au candidat de déposer en ligne son RIB, son KBIS, ses attestations d'assurance, sa liste nominative des travailleurs étrangers, son attestation de régularité fiscale et son attestation semestrielle sociale dans un coffre-fort sécurisé. L'ensemble des acheteurs utilisateurs de la plateforme auront accès à ces informations.

L'ensemble de ces services est fourni gratuitement au candidat.

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Les candidats devront respecter la nomenclature des fichiers qui sera précisée dans l'invitation à concourir. Les fichiers du dossier technique anonyme ne devront comporter ni nom de candidat, ni logo, ni métadonnée nominative, ni mention permettant d'identifier directement ou indirectement l'équipe.

Le maître d'ouvrage pourra apporter des modifications non substantielles au dossier de consultation au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des prestations. Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce titre. Si des modifications importantes ou des compléments nécessaires à l'élaboration des prestations sont apportés, le délai de remise pourra être prolongé de manière proportionnée.

ARTICLE 18. ANONYMAT

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-18 du Code de la commande publique, les prestations seront remises de manière anonyme.

L'ensemble des documents de la phase prestations sera remis ANONYMEMENT à la personne désignée par le maître d'ouvrage, avant les date et heure limites indiquées sur les invitations à concourir transmises via la plateforme de dématérialisation. Les documents transmis ne doivent comporter aucune mention de l'identité, ni signe distinctif de l'équipe de maîtrise d'œuvre sous peine de rejet du dossier.

L'anonymat sera assuré par le représentant administratif du maître d'ouvrage.

Les prestations seront présentées anonymement au jury.

Aucun signe distinctif permettant d'identifier les candidats ne devra apparaître dans les prestations.

Toute violation de l'anonymat pourra entraîner l'exclusion du candidat.

Le représentant administratif du maître d'ouvrage procèdera, avant la réunion du jury, à l'ouverture et au contrôle des plis. Il attribuera à chaque candidat un numéro ou code d'anonymat et préparera les dossiers techniques anonymes destinés au jury.

Les prestations techniques anonymes ne devront contenir aucune référence au nom du candidat, du groupement, de ses membres, de ses références, de ses marques graphiques, de ses logos, de ses métadonnées ou de tout élément susceptible de permettre son identification. Les candidats devront procéder, sous leur responsabilité, à la purge des propriétés des fichiers numériques.

Aucune présentation orale des candidats devant le jury n'est prévue au stade de l'analyse des prestations. Le jury pourra toutefois consigner des questions ou demandes d'éclaircissements dans son procès-verbal. Les réponses éventuelles seront sollicitées dans le respect de l'anonymat et ne pourront avoir pour effet de modifier le classement du jury.

ARTICLE 19. VISITE DES SITES

Une visite sur site est facultative.

La parcelle est accessible librement. Le candidat peut réaliser la visite de façon indépendante.

ARTICLE 20. QUESTIONS / RÉPONSES

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : http://agysoft.marches-publics.info

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 21. PRIME

Conformément aux dispositions de l'article R.2172-4 du Code de la commande publique, une prime sera versée aux candidats ayant remis des prestations conformes.

Le montant de la prime est fixé à 19 000 € HT par équipe.

Le jury pourra proposer une réduction de la prime en cas de prestations présentant des manquements mineurs sans incidence sur l'appréciation du projet ou une suppression de la prime en cas de prestation incomplète ou ne permettant pas l'analyse.

Conformément à l'article R.2172-6 du Code de la commande publique, la rémunération du titulaire du marché tiendra compte de la prime reçue au titre de sa participation au concours.

ARTICLE 22. CRITÈRES DE JUGEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations remises par les candidats seront appréciées par le jury au regard des critères suivants :

1. Vision et parti d'aménagement, pertinence du récit et qualité et cohérence paysagère, urbaine et fonctionnelle du projet

Seront notamment appréciés :

- la qualité et la pertinence du parti d'aménagement proposé, la clarté du concept paysager, du récit spatial et de la vision d'ensemble ;
- la cohérence d'ensemble entre le Parc Chanzy et le Square Bergevin, la complémentarité de leurs vocations et le dialogue des séquences urbaines et paysagères entre les deux sites ;
- la qualité de l'insertion urbaine et des interfaces avec les aménagements environnants ;
- la pertinence des usages proposés au regard des différents publics, temporalités et pratiques locales ;
- la qualité des parcours, des séquences d'espaces publics et de leurs ambiances ;
- la pertinence et l'intégration du récit culturel, historique et identitaire en lien avec le territoire de Pointe-à-Pitre ;
- qualité de la composition paysagère et végétale, notamment la cohérence des strates végétales, des ambiances et des usages.

2. Résilience climatique et stratégie paysagère, environnementale et hydraulique

Seront notamment appréciés :

- la prise en compte du contexte climatique tropical ;
- la stratégie de végétalisation, de canopée et de confort climatique, notamment en matière d'ombrage et de ventilation naturelle ;
- la stratégie en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la pertinence, l'efficacité et l'intégration paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales, de la désimperméabilisation et de la renaturation.

3. Faisabilité technique, robustesse, sobriété d'exploitation et maintenance

Seront notamment appréciés :

- la faisabilité technique et opérationnelle des aménagements proposés et le réalisme des choix au regard du contexte du site ;
- la cohérence des principes constructifs et la pertinence des matériaux au regard des contraintes du site ;
- la robustesse et la durabilité des ouvrages, mobiliers et équipements ;
- la qualité des conditions d'exploitation et de maintenance des espaces ;
- la prise en compte des exigences de gestion et d'entretien des plantations ;
- la pertinence du phasage et sa compatibilité avec les contraintes d'intervention ;
- la prise en compte des contraintes de sécurité et d'exploitation.

4. Compatibilité avec l'enveloppe financière et cohérence économique

Seront notamment appréciés :

- la compatibilité de la proposition avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
- la cohérence de l'estimation financière avec les choix de conception ;
- la maîtrise des coûts d'investissement ;
- la prise en compte des incidences des choix de conception sur les coûts d'exploitation et d'entretien et de renouvellement.

Les critères ci-dessus ne font pas l'objet d'une pondération.

Le jury appréciera les prestations de manière globale et collégiale, au regard de l'ensemble des critères énoncés ci-dessus et des exigences du programme. Les éléments mentionnés sous chaque critère constituent des éléments d'appréciation permettant au jury de motiver son avis et ne constituent pas des sous-critères pondérés.

À l'issue de ses débats, le jury établira le classement des projets conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 23. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

1. Composition du jury

Le jury est constitué, conformément aux articles R2162-22 à R2162-26 du code de la commande publique, des membres suivants (tous les membres du jury ont voix délibérative) :

- 6 membres représentant de la Maîtrise d'ouvrage :

Conformément à l'article R.2162-25 du Code de la commande publique et aux règles internes du Groupe CDC Habitat, le jury se compose d'au moins deux salariés d'une entité du Groupe CDC Habitat, désignés par la Personne Responsable des Achats (PRA). Parmi ces membres, la PRA désigne le Président du jury, qui est obligatoirement un personnel d'encadrement.

- 3 membres qualifiés :

Présentant la qualification de paysagiste concepteur ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats, conformément à l'article R.2162-22 du Code de la commande publique.

Les membres du jury sont indépendants des participants au concours. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres est présente. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Des personnalités compétentes ou agents des services du maître d'ouvrage pourront être invités à participer aux travaux du jury avec voix consultative, notamment pour apporter un éclairage technique, administratif, financier, environnemental ou d'exploitation. Leur participation sera mentionnée au procès-verbal.

Une commission technique pourra être constituée préalablement aux réunions du jury afin de vérifier la complétude des dossiers, préparer les analyses et éclairer le jury. Cette commission ne se substitue pas au jury.

2. Déroulement du concours

Le concours se déroulera en deux phases :

✓ Premier tour : Concours – Phase candidatures

Les candidats remettent un dossier de candidature permettant de vérifier les conditions de participation et de mettre en œuvre les critères de sélection définis dans l'avis de concours et le présent règlement de concours – Phase candidatures.

Le jury procède à un examen des dossiers de candidature, au terme duquel :

- il vérifie la conformité des candidatures aux niveaux minimum exigés,

- il formule un avis motivé,

- il établit un procès- verbal de séance du jury.

Le procès-verbal du jury et l'ensemble des candidatures sont transmis au représentant du maître d'ouvrage.

Celui-ci en prend connaissance et arrête la liste des trois (3) candidats admis à concourir. Le dossier de concours – Phase offres comportant notamment le programme de l'opération sera transmis aux trois (3) seuls candidats admis à concourir.

✓ Second tour : Concours – Phase prestations

Les trois (3) équipes admises à concourir recevront le dossier de consultation complet avec le programme de l'opération, ainsi que les pièces administratives correspondantes.

Les participants remettent un dossier de projet dont le niveau de conception correspond à une esquisse.

Avant l'analyse effectuée par le jury, le représentant du maître d'ouvrage ouvre les dossiers des concurrents, enregistre les prestations et veille au respect de l'anonymat.

Le jury devra exclure de la procédure de jugement :

- les prestations incomplètes ou présentant des pièces en excès ;

- les prestations ne répondant pas au programme ;

- les prestations arrivées hors délais.

Le jury pourra également proposer l'exclusion des prestations ne respectant pas les prescriptions essentielles relatives à l'anonymat, à la constitution exclusive du dossier d'offre, aux formats imposés ou au nombre maximal de documents demandés.

Le jury se chargera d'émettre un avis motivé sur chacun des projets et de les classer au regard des critères d'évaluation précisés dans le règlement de concours – Phase prestations. Ces informations seront reprises au sein du procès-verbal dressé par le jury au sein duquel il devra également, relater les circonstances de son examen et consigner, le cas échéant, les points nécessitant des éclaircissements.

Le procès-verbal signé par l'ensemble des membres du jury est remis au maître d'ouvrage.

3. Désignation du lauréat

Le maître d'ouvrage désigne le ou les lauréat(s) du concours après avoir pris connaissance du procès-verbal du jury et de l'enveloppe comportant l'offre financière des concurrents.

Le maître d'ouvrage, en cas de doute sur le choix du projet à retenir, peut désigner plusieurs lauréats.

ARTICLE 24. ATTRIBUTION DU MARCHE

Au terme de la procédure, le maître d'ouvrage demandera au(x) lauréats de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société ;
- Le cadre de décomposition des honoraires complété selon le cadre transmis (Excel et PDF) ;
- Le cadre de méthodologie complété (12 pages maximum) ;

Cette note précisera notamment :

- ✓ L'organisation générale du groupement ;
- ✓ Le rôle du mandataire ;
- ✓ La répartition des missions entre les cotraitants ;
- ✓ L'organisation en phases études et travaux ;
- ✓ Les modalités de coordination interne ;
- ✓ Les modalités d'échanges avec le maître d'ouvrage et les partenaires ;

- ✓ Les moyens mobilisés pour les ateliers participatifs et le suivi de chantier.

- Les attestations d'assurance ;

- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire du marché de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 25. NÉGOCIATION

A l'issue du concours, en application des articles R. 2122-6 et R. 2172-2 du code de la commande publique, l'acheteur passe une procédure sans publicité ni mise en concurrence lui permettant de négocier avec le ou les lauréats, après le dépôt de l'offre.

La négociation pourra porter notamment sur :

- le contenu des missions ;
- l'organisation de l'équipe ;
- les honoraires ;
- le calendrier ;
- la prise en compte par le lauréat des observations éventuelles du jury sur son projet ;
- les modalités de réalisation des études ;
- les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Le marché pourra être attribué sur la base de l'offre de base, sans négociation.

La négociation ne pourra avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques essentielles du concours, ni de remettre en cause l'égalité de traitement entre les concurrents. Elle donnera lieu à une mise au point des pièces contractuelles avant attribution du marché.

Au terme de la procédure, le maître d'ouvrage demandera au lauréat pressenti de produire ou mettre à jour les documents nécessaires à l'attribution : acte d'engagement signé, cadre de décomposition des honoraires, attestations d'assurance, justificatifs prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, attestations fiscales et sociales, déclaration de sous-traitance le cas échéant et tout document exigé par le CCAP.

ARTICLE 26. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les candidats conservent la propriété intellectuelle de leurs projets conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Le maître d'ouvrage pourra utiliser les documents remis dans le cadre de la communication liée au concours.

La prime versée aux candidats ayant remis une prestation conforme comprend la contrepartie financière du droit, pour le maître d'ouvrage, de présenter et reproduire les prestations dans le cadre de l'information relative au concours, de la communication institutionnelle de l'opération, des réunions publiques, des supports internes et des publications non commerciales. Toute utilisation ultérieure excédant ce cadre restera soumise aux règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

Le titulaire du marché autorise le maître d'ouvrage à utiliser, reproduire et adapter les documents produits dans le cadre de l'exécution du marché pour les besoins de l'opération, de son exploitation, de sa maintenance, de sa communication institutionnelle et des procédures administratives associées, dans les conditions prévues au CCAP.

ARTICLE 27. CONFIDENTIALITÉ

Les candidats s'engagent à respecter la confidentialité des informations transmises dans le cadre de la consultation.

ARTICLE 28. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à huit mois à compter de la date limite de remise des prestations.

ARTICLE 29. ABANDON DE LA PROCÉDURE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de déclarer sans suite la présente consultation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 30. LANGUE ET MONNAIE

Les documents remis par les candidats seront rédigés en langue française.

La monnaie utilisée est l'euro.

ARTICLE 31. RECOURS ET LITIGES

Les litiges seront traités conformément aux dispositions du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal Judiciaire de Fort-de-France
35 boulevard du Général de Gaulle
BP 633 - 97200 FORT DE FRANCE
Tél : 05 96 48 41 41 / Télécopie : 05 96 48 43 32
Adresse internet (U.R.L) : http://www.justice.gouv.fr/

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu à l'article 1441-2 du Code de procédure civile, et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu à l'article 1441-3 du Code de procédure civile, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article précité.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :
Tribunal Judiciaire de Fort-de-France
35 boulevard du Général de Gaulle
BP 633 - 97200 FORT DE FRANCE
Tél : 05 96 48 41 41 / Télécopie : 05 96 48 43 32
Adresse internet (U.R.L) : http://www.justice.gouv.fr/

Abymes, le 30 OCT. 2026
Le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage
Et du Développement



David LAVENU